

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section vidéoprotection – polices municipales

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE FRETIN**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1, L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Clément MÉRIC, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 (dossier n°2019/0051) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 février 2024 (dossier n°2023/0857) et 16 février 2026 (dossier n°2025/1651) ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2026 (dossier n°2025/1651) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maire de Fretin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro

2025/1651.

Le système est constitué de 19 caméras (3 caméras extérieures et 16 caméras de voie publique), installées dans des zones accessibles au public, situées :

- rue Gambetta (2 caméras de voie publique) ;
- rue Clémenceau (2 caméras de voie publique) ;
- rue Alfred Cousin (2 caméras de voie publique) ;
- intersection rue Foch et rue Pasteur (1 caméra de voie publique) ;
- rue Alfred Cousin – mairie (1 caméra extérieure) ;
- chemin rural n°23 (2 caméras extérieures) ;
- rue Jean-Baptiste Lebas (2 caméras de voie publique) ;
- rue du Maréchal Foch (2 caméras de voie publique) ;
- rue Poincaré (1 caméra de voie publique) ;
- rue Delecluse (1 caméra de voie publique) ;
- rue Pierre Semard (2 caméras de voie publique) ;
- rue du Maréchal Joffre (1 caméra de voie publique).

Il répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Le système installé, et ses conditions d'exploitation, doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction générale des services.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le maire de Fretin est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et / ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires du service de police nationale ou les militaires de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction interrégionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation, conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur interrégional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 (dossier n°2019/0051) modifié, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet et le maire de Fretin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lille, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine DHORNE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.